

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2000-540 DU 6 NOVEMBRE 2000

Portant admission à la retraite de deux (02)
officiers supérieurs des Forces Armées
Béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu** la Loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces armées béninoises ;
- Vu** la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises et les lois n° 88-006 du 26 avril 1988 et 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiées et complétées;
- Vu** la Loi 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des Pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondants aux avancements des agents permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces armées béninoises pour compter du 1er janvier 1980 ;
- Vu** le Décret n° 97-143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Défense nationale ;

.../...

Sur proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 27 septembre 2000 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises, les Officiers des Forces Armées Béninoises dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 2001.

Il s'agit de :

N° d'ordre	NOM ET PRENOMS	GRADE	DATE DE Naissance	DATE D'INCORPORATION	CRITERE DE MISE A LA RETRAITE	ANCIENNETE DE SERVICE
01	IDOHOU B. Simon	Médecin-Colonel	Vers 1950	15/11/70	Ancienneté de service	30 ans 01 mois 16 jours
02	TIGRI Sabi	Médecin-Colonel	17/11/1948	15/11/70	Ancienneté de service	30 ans 01 mois 16 jours

Article 2.- En attendant la liquidation de leur pension, un acompte pourra leur être versé à la fin du mois, suivant leur cessation d'activité et dès la production de leurs dossiers de pension.

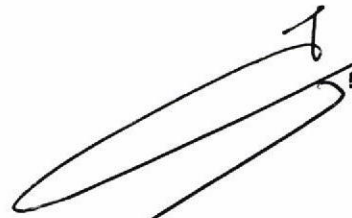
Article 3.- La liquidation de la pension des intéressés se fera sur la base de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions du Décret n° 80-34 du 11 février 1980 susvisé.

Article 4.- Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré par l'Etat.

Article 5.- Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 6 novembre 2000

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre délégué auprès du,
Président de la République, chargé
de la Défense Nationale,



Pierre O S H O.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MDN 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA
3 UNB-ENA-FASJEP 3 INTERESSES 02 JO I.